

Arrêt

**n°162 834 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédente.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis*

 ».

L'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) prévoit que « *L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste* ». Les seules exceptions à ce principe, visées aux paragraphes 2 et 4, de la même disposition, concernent les cas d'extrême urgence et le cas de l'étranger maintenu.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, sous pli recommandé à la poste, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait de déposer un mémoire de synthèse. Elle s'est en effet bornée à envoyer ce souhait au Conseil, par télécopie.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante fait valoir un cas de force majeure, le requérant ayant élu domicile à son adresse privée et l'agent de la Poste s'étant trompé de boîte aux lettres.

4. Le Conseil rappelle que, lorsque la partie requérante invoque un problème de réception de courrier, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En l'espèce, elle ne démontre pas qu'une cause de force majeure, en l'occurrence une erreur de la Poste, justifie dans son chef un empêchement insurmontable.

Le Conseil rappelle également que la circonstance que la partie requérante a, en l'espèce, déposé un mémoire de synthèse, dans le délai de quinze jours, prévu par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à énerver le constat posé au point 2., dès lors que, d'une part, la notification de son souhait de déposer un tel mémoire n'a pas été valablement effectuée, et, d'autre part, ainsi que constaté par la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, « *Les effets qui s'attachent à l'absence d'information du greffe quant à son intention de déposer un tel mémoire [...] ont cependant pour conséquence que l'étranger ne dispose en réalité que de huit jours pour décider en connaissance de cause de l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse, s'il veut éviter que cette juridiction rejette son recours pour défaut d'intérêt* » (considérant B.8.3).

Enfin, la circonstance que la partie requérante a fait valoir d'autres raisons à sa demande d'être entendue, dans son courrier daté du 8 décembre 2015, n'est pas de nature à modifier le constat susmentionné, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le souhait de la partie requérante de déposer un mémoire de synthèse dans la présente affaire, n'ayant pas été adressé au Conseil dans la forme prescrite par l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du RP CCE, il y a lieu, conformément à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS